



Concours Santé

EAP · ÉCHELLE 11

COURS 19 · ÉTHIQUE, DÉONTOLOGIE & LÉGISLATION

Éthique, Déontologie & Responsabilité de l'Infirmier

Principes éthiques, code de déontologie, secret professionnel (Art. 446), Loi 43-13, consentement et responsabilité civile et pénale de l'infirmier marocain.

Loi 43-13

Code Pénal Art. 446

Art. 77 DOC

4 principes

Responsabilité civile/pénale

Plan du cours

1. Éthique, morale, déontologie, bioéthique
2. Les 4 principes de l'éthique (Beauchamp & Childress)
3. Le cadre déontologique de l'infirmier au Maroc
4. Le secret professionnel (Art. 446 du Code Pénal)
5. La Loi 43-13 et le consentement éclairé
6. La responsabilité de l'infirmier
7. Les dilemmes éthiques et leur résolution
8. Fiche flash — à mémoriser

1 Éthique, morale, déontologie, bioéthique

Le soignant agit dans un champ traversé de valeurs, de règles et de dilemmes. Distinguer ces notions voisines est la base de toute réflexion sur la « bonne » conduite professionnelle.

Notion	Sens
Morale	ensemble de valeurs et de règles du bien et du mal, souvent culturelles
Éthique	réflexion sur ce qui est juste dans une situation concrète (« comment bien agir ? »)
Déontologie	règles professionnelles obligatoires régissant l'exercice d'un métier
Bioéthique	éthique appliquée aux sciences de la vie et de la santé

Point d'examen : la **déontologie** dit ce qu'il **faut** faire (règles) ; l'**éthique** aide à décider quand les règles ne suffisent pas (dilemme).

2 Les 4 principes de l'éthique (Beauchamp & Childress)

Principe	Signification
Autonomie	respecter la volonté et les choix du patient (consentement éclairé)
Bienfaisance	agir dans l'intérêt et pour le bien du patient
Non-malfaisance	« primum non nocere » : d'abord ne pas nuire
Justice	équité dans l'accès et la répartition des soins

Mnémo « A-B-N-J » : Autonomie · Bienfaisance · Non-malfaisance · Justice.

3 Le cadre déontologique de l'infirmier au Maroc

ÉTAT DU DROIT

Il n'existe pas encore de **code de déontologie infirmier** formellement publié au Maroc. Les principes déontologiques sont intégrés dans plusieurs textes : la **Loi 43-13** (exercice des professions infirmières), le **Code Pénal** (Art. 446 sur le secret professionnel), le **Statut Général de la Fonction Publique** et les principes universels de l'éthique soignante.

Principes déontologiques fondamentaux

- **Respect de la vie et de la dignité humaine** : sans discrimination, pendant toute la vie du patient et même après la mort.
- **Qualité et conscience professionnelle** : soins consciencieux, moralité, probité, dévouement, compétence.
- **Secret professionnel** (voir section suivante).
- **Devoir de compétence** : formation continue, actualisation des connaissances.

4 Le secret professionnel (Art. 446 du Code Pénal)

ARTICLE 446 DU CODE PÉNAL MAROCAIN

Les professionnels de santé (médecins, chirurgiens, pharmaciens, sages-femmes et « toutes autres personnes dépositaires, par état ou profession, des secrets qu'on leur confie ») qui, hors les cas où la loi les y oblige ou autorise, révèlent ces secrets, sont punis d'un **emprisonnement d'un mois à six mois** et d'une **amende de 1 200 à 20 000 dirhams**.

Le secret professionnel est une **obligation absolue**, instituée dans l'**intérêt du patient**. Il couvre : l'identité, l'état de santé, les diagnostics et traitements, les résultats d'examens, les circonstances de l'admission et tout élément de la vie privée.

Déroptions légales

Le secret peut être levé dans des cas prévus par la loi :

- **déclarations obligatoires** : naissances, décès, maladies à déclaration obligatoire ;
- **maltraitance** : dénonciation de faits délictueux (notamment sur mineurs ou personnes vulnérables) ;
- **réquisition judiciaire** ;
- protection d'une personne en danger.

Nuance : le **secret partagé** entre soignants d'une même équipe, pour la continuité des soins, est admis — mais limité au strict nécessaire.

5 La Loi 43-13 et le consentement éclairé

LOI 43-13

Loi relative à l'**exercice des professions infirmières** : elle définit les catégories d'infirmiers, leurs attributions, les conditions d'exercice (public et privé) et le cadre déontologique. L'infirmier exerce soit **sous la responsabilité d'un médecin** (exécution des prescriptions), soit **sous sa propre responsabilité** (soins d'hygiène et de confort), et participe à la planification, l'encadrement, la formation, la gestion et la recherche.

Le consentement libre et éclairé

Tout acte de soin requiert le consentement du patient, précédé d'une **information** claire, loyale et adaptée (nature, bénéfices, risques, alternatives). Il est :

Qualité	Sens
Libre	sans contrainte ni pression
Éclairé	après une information compréhensible
Révocable	peut être retiré à tout moment

6 La responsabilité de l'infirmier

L'exercice infirmier comporte un risque : le « risque zéro » n'existe pas. La responsabilité peut être engagée sous deux formes principales.

Responsabilité civile — réparer le dommage

ARTICLE 77 DU DOC (DAHIR DES OBLIGATIONS ET CONTRATS)

« Tout fait quelconque de l'Homme qui, sans l'autorité de la loi, cause sciemment et volontairement à autrui un dommage matériel ou moral, oblige son auteur à réparer ledit dommage, lorsqu'il est établi que ce fait en est la cause directe. »

La responsabilité civile a une **finalité indemnitaire** (réparer). Elle suppose **3 éléments** : **faute** · **préjudice** · **lien de causalité**. On distingue :

Type	Fondement
Contractuelle	inexécution d'une obligation (de moyen ou de résultat)
Délictuelle	dommage causé hors contrat (Art. 77 DOC)

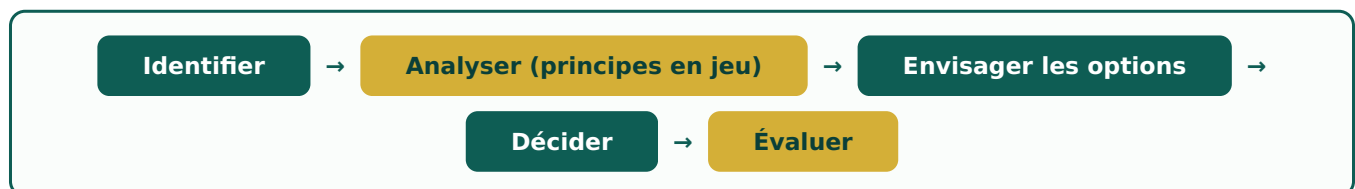
Obligation de moyen vs de résultat : l'infirmier est en général tenu à une **obligation de moyen** (mettre en œuvre tous les soins requis), non de résultat (garantir la guérison). La preuve de la faute incombe alors au patient.

Responsabilité pénale — sanctionner la faute

Elle n'est engagée que si la faute constitue une **infraction définie par la loi** (ex. violation du secret, homicide ou blessures involontaires par négligence). Elle vise à **punir**, pas à indemniser.

7 Les dilemmes éthiques et leur résolution

Un **dilemme** survient quand deux principes s'opposent (ex. autonomie du patient vs bienfaisance). Démarche de délibération :



Le recours à un **comité d'éthique** aide à trancher les situations complexes.

Sources officielles : Loi 43-13 (exercice des professions infirmières) · Code Pénal marocain (Art. 446) · Dahir des Obligations et Contrats (Art. 77) · Beauchamp & Childress · Déclaration d'Helsinki · portail sgg.gov.ma.

8 Fiche flash — à mémoriser

L'essentiel en 60 secondes

- **Éthique** (réflexion) ≠ **déontologie** (règles) ≠ **morale** (valeurs).
- **4 principes « A-B-N-J »** : Autonomie · Bienfaisance · Non-malfaisance · Justice.
- **Secret professionnel — Art. 446** : 1 à 6 mois de prison + 1 200 à 20 000 DH · absolu sauf dérogations légales.
- **Loi 43-13** : exercice des professions infirmières · **consentement** libre, éclairé, révocable.
- **Responsabilité civile** : réparer · Art. 77 DOC · faute + préjudice + lien de causalité · obligation de moyen.
- **Responsabilité pénale** : punir · seulement si infraction définie par la loi.